ABEILLE AVOCATS - LYON
Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée au capital de 31 000 euros
Siège social : 17 rue Dunoir 69003 LYON
Immatriculée sous le numéro 820 426 377
Auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de LYON

Statuts à jour suite à transfert de siège social et changement de dénomination sociale

Certifiés conformes

Le Gérant

Signé par Jean-Baptiste BADO
Le 08/01/25

ID: tx_AV2o1Jzx0GgL

Signed with
Universign

«ABEILLE & ASSOCIES - LYON »
Société d'exercice libéral d'avocats à responsabilité limitée
au capital social de 1.000 €
Siège social : 40 rue Voltaire – 69003 LYON

STATUTS CONSTITUTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. Monsieur **Jean-Baptiste BADO**, né le 15 mai 1980 à Marseille, de nationalité française, domicilié et demeurant 41 rue des Roses - 69500 Bron, Avocat inscrit au barreau de LYON,

2. La société dénommée **NANOS**, SPFPLARL d'Avocats, Société de Participations Financières de Profession libérale d'Avocats à Responsabilité Limitée au capital social de 73.500 €, dont le Siège social est 13 cours Pierre Puget - 13006 MARSEILLE, immatriculée au RCS de Marseille sous le n°817 725 674, représentée par Monsieur David CUSINATO, agissant en qualité de co-gérant en exercice,

Il a été constitué une société d'exercice libéral d'avocats à responsabilité limitée.

TITRE I. – FORME. OBJET. DENOMINATION SOCIALE SIEGE. DUREE

Article 1 . – Forme

Il est formé entre les soussignés, une société d'exercice libéral d'avocats à responsabilité limitée, qui existera entre les propriétaires des parts ci-après créées, celles qui pourront être créées ultérieurement, leurs cessionnaires et ceux qui pourront le devenir ultérieurement.

Cette société sera régie par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales et les lois en vigueur, notamment par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous la forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif et réglementaire, le décret n° 93-492 du 25 mars 1993 relatif aux sociétés d'exercice libéral d'avocats et par les présents statuts.

Article 2 . – Objet

La société a pour objet l'exercice en commun de la profession d'avocat telle qu'elle est définie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Et toutes opérations civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société ne pourra accomplir les actes de la profession d'avocat que par l'intermédiaire d'un de ses membres, associé ou non, ayant qualité pour l'exercer.

Article 3 – Dénomination

La dénomination de la société est : ABEILLE AVOCATS – LYON

Dans tous les actes, lettres, factures et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés à des tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "société d'exercice libéral d'avocats à responsabilité limitée" ou des initiales "SELARL" et de l'énonciation du montant du capital.

La société pourra faire suivre ou précéder sa dénomination du nom et du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel dont elle est membre.

Article 4 – Siège

Le siège social est fixé au 17 rue Dunoir 69003 LYON

Il ne pourra être transféré que par décision extraordinaire des associés.

Article 5 . – Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation ci-après.

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au barreau de LYON ; l'immatriculation de la société ne pouvant intervenir avant cette inscription.

TITRE II. – APPORTS. CAPITAL SOCIAL PARTS SOCIALES

Article 6 . – Apports

Il est consenti à la société des apports en en numéraire dans les conditions suivantes :

Apports en numéraire

Les soussignés, tous susnommés, font à la société les apports suivants :

1. M. Jean Baptiste BADO,

Avocat, se proposant d'exercer sa profession au sein de la société,

en numéraire la somme de 280 euros ;

2. La société SPFPLARL NANOS

en numéraire la somme de 720 euros ;

Total des apports en numéraire : 1.000 euros

Correspondant à 100 parts d'un montant de 10 euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

Libération intégrale des apports en numéraire

Laquelle somme a été intégralement versée par les associés et a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la Banque LCL - Agence Marseille Paradis, 8ème rue Paradis 13006 Marseille le 11 avril 2016 qui a établi les certificats constatant les dépôts dont un exemplaire est annexé aux présents statuts.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant de l'accomplissement de cette formalité.

6.2 – Récapitulation des apports

Le montant total des apports s'élève à 1.000 euros, total égal au capital social énoncé ci-après.
Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 septembre 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de 30 000 euros par incorporation de réserves.

Article 7 . – Capital social. Parts sociales

7.1. – Montant du capital social

Le capital social est fixé à trente-et-un mille euros (31 000) euros.

Il est divisé en 3 100 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 3 100 entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

7.2. – Catégories de parts

Les parts créées sont réparties en deux catégories :

- les parts de catégorie A :

Par application des dispositions de l'article 5 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, modifié par l'article 67 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 et de l'article 6 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015, seuls peuvent avoir la qualité d'associés :

les personnes exerçant la profession d'avocat au sein de la société ;

les sociétés de participations financières de professions libérales régies par le titre IV de la loi du 31 décembre 1990, à la condition que la majorité du capital social et des droits de vote de ces sociétés de participations financières de professions libérales soit détenue par des professionnels exerçant la même professions que celle constituant l'objet de la société.

- des personnes, établies en France ou mentionnées au 6° du B du I de l'article 5, exerçant l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires.

- Les parts de catégorie B, que peuvent détenir les personnes physiques ou morales énumérées à l'article 5-I-B et à l'article 6-I de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifié par la n°2015-990 du 6 août 2015, qui n'exercent pas leur profession au sein de la société.

Étant précisé ce qui suit :

7.2.1. – Les parts de catégorie A doivent, à tout moment, représenter plus de la moitié du capital social et des droits de vote.

7.2.2. – La catégorie des parts détenues est attachée à la qualité de son titulaire. En conséquence, toute cession ou transmission, à quelque titre que ce soit, de parts détenues par des avocats exerçant au sein de la société à d'autres personnes physiques ou morales n'exerçant pas au sein de la société, emporte changement de catégorie des parts cédées ou transmises et inversement sans préjudice de la limitation ci-dessus rappelée.

Il en sera de même en cas de création de parts sociales nouvelles ; la catégorie des parts créées sera déterminée par la qualité du titulaire.

7.2.3. – Les parts sociales d'une même catégorie confèrent à leur titulaire des droits identiques.

7.3 – Répartition des parts

Le capital social est fixé à trente-et-un mille euros (31 000) euros. Il est divisé en 3 100 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 3 100 entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

Maître Jean-Baptiste BADO
Propriétaire de HUIT CENT SOIXANTE-HUIT parts sociales, ci ..... 868 parts sociales
Numérotées de 1 à 868.

La société SPFPLARL NANOS
Représentée par Maître David CUSINATO
Propriétaire de DEUX MILLE DEUX-CENT TRENTE-DEUX parts sociales, ci ..... 2 232 parts sociales
Numérotées de 869 à 3 100.

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 3 100 parts sociales.

8.1. – Augmentation du capital

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par tous moyens et voies de droit, notamment par :

- la création de parts sociales nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire ;

- la création de parts sociales nouvelles, ou l'élévation du montant nominal de celles existant déjà, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, reports à nouveau, primes d'émission ou réserves disponibles.

L'augmentation de capital de la société ne peut avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 7.2.1. aux termes duquel les parts de catégorie A doivent représenter plus de la moitié du capital social. Toute augmentation de capital sera réalisée sous la condition suspensive du respect desdites dispositions.

Les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées par l'article 10.1.1.2. des statuts pour les cessions de parts ; les attributaires doivent solliciter leur agrément au moment de leur souscription.

En outre, tout associé entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et attributaire de parts nouvelles de catégorie A devra produire au conseil de l'ordre le certificat d'inscription au tableau ou sur la liste du stage et s'il appartient à un barreau autre que celui auprès duquel la société est inscrite, l'avis du conseil de l'ordre dont il relève.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création (Il peut aussi être décidé qu'elles ne seront libérées que de 1/5e de leur montant, comme lors de la constitution).

8.2. – Réduction du capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, par voie de réduction du nombre des parts ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées.

La société ne peut procéder à l'achat de ses propres parts, sauf le cas où, la réduction du capital n'étant pas motivée par des pertes, la décision extraordinaire des associés décidant la réduction du capital autorise la gérance à acheter un nombre déterminé de parts pour les annuler. Dans ce cas, le rachat de parts par la société ne peut avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 7.2.1. aux termes duquel les parts de catégorie A doivent représenter plus de la moitié du capital social.

Article 9 . – Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts et des cessions ou transmissions régulières.

Il sera tenu, au siège de la société, un registre coté, paraphé et signé de la gérance, sur lequel seront inscrites, par ordre chronologique, les adhésions des associés avec indication du capital souscrit.

Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés, sur sa demande, à ses frais.

Article 10 . -- Cession et transmission des parts sociales

10.1. – Cessions entre vifs. Cessions de gré à gré et donations

10.1.1. – Agrément

10.1.1.1. – Champ d'application

Sont soumises à agrément :

- les cessions, à titre onéreux ou gratuit, de parts de catégories A ou B, au profit d'un associé ou d'un tiers étranger à la société ;
- les cessions, à titre onéreux ou gratuit, de catégories A ou B, au profit du conjoint, d'un descendant ou d'un ascendant d'un associé ;
- les cessions, à titre onéreux ou gratuit, entre associés titulaires de parts de catégorie A et B ;
- les cessions, à titre onéreux ou gratuit, entre associés emportant pour les parts cédées un changement de catégorie conformément aux dispositions de l'article 7.2.2.

Pour être recevable, la demande d'agrément ne doit en aucun cas porter sur un projet de cession qui aurait pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 7.2.1 aux termes duquel les parts de catégorie A doivent représenter la majorité du capital.

10.1.1.2. – Procédure d'agrément

Dans tous les cas de cession, l'agrément est donné à la majorité des trois quarts des porteurs de parts de catégorie A. Pour obtenir cet agrément, l'associé qui veut vendre ou donner tout ou partie des parts qu'il possède doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu. Cette notification doit être effectuée par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans les huit jours à compter de la notification du projet de cession, la gérance convoque l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulte les associés par écrit sur ledit projet.

La décision des associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée, dès son prononcé, au cédant éventuel, par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée dans le délai maximal de trente jours à partir de la notification de la décision des associés, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications faites par le cédant, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts. À la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé cédant peut réaliser la cession initialement prévue.

La société peut également, avec le consentement de l'associé candidat cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts dont la cession est proposée, et racheter celles-ci.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts ne peut, en cas de non-agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins, sauf le cas où il les aurait recueillies par succession, liquidation de communauté entre époux ou donation du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant.

10.1.2. – Évaluation des parts et paiement du prix

À défaut d'accord entre les parties, le prix des parts est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise seront acquittés par moitié par le cédant et par moitié par les acquéreurs.

En cas d'achat par les associés ou par un tiers, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des parts par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'acte de cession. Toutefois, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice.

10.1.3. – Formalités

Les cessions de parts sociales à titre onéreux doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé ; celles à titre gratuit, par acte notarié.

En outre, la cession par un associé à un tiers de la totalité ou d'une fraction de ses parts sociales en vue de l'exercice de la profession d'avocat au sein de la société est consentie sous la condition suspensive de l'inscription du cessionnaire sur la liste prévue par l'alinéa 2 du décret n° 93-492 du 25 mars 1993 (Journal Officiel 27 Mars 1993).

Les cessions ou les transmissions de parts sociales entre associés sont portées à la connaissance du bâtonnier par les associés cessionnaires.

Les cessions seront rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil, soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession en vue de son inscription sur le registre de la société, au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Les cessions ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après dépôt, en annexe du registre du commerce et des sociétés, de deux originaux de l'acte de cession.

10.2. – Transmission par décès

10.2.1. – En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et ses héritiers, légataires ou représentants, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des trois quarts des associés restant titulaires de parts sociales de catégorie A.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition de l'acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception faisant part du décès de l'associé, indiquant le nombre de parts qu'il détenait dans la société et mentionnant les qualités des héritiers ou ayants droit, ce afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

À compter de l'envoi de la lettre recommandée par la gérance à tous les associés, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions fixées à l'article 10.1.1.2. ci-dessus.

En cas de refus d'agrément et d'achat par un tiers ou de rachat par la société des parts de l'associé décédé, l'évaluation du prix desdites parts et les modalités de paiement du prix seront fixées par l'article 10.1.2. des statuts.

10.2.2. – En aucun cas, la transmission de parts suite au décès d'un associé ne devra avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions de l'article 7.2.1. aux termes duquel les parts de catégorie A doivent représenter la majorité du capital.

Dans le cas contraire, les ayants droit de l'associé décédé devront céder, dans le délai d'un an à compter du décès de l'associé, la fraction de parts nécessaires au maintien de ladite majorité. À défaut, la gérance, à l'expiration dudit délai d'un an, mettra en demeure les ayants droit de l'associé décédé, par lettre recommandée avec demande d'avis de

réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de deux mois ; cette mise en demeure mentionnera obligatoirement les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si, à l'expiration de ce délai de deux mois, aucun projet de cession n'a été notifié à la société, la société pourra, nonobstant toute opposition des ayants droit de l'associé décédé, faire acquérir les parts en cause par un cessionnaire agréé ou pourra, avec l'accord des ayants droit, les acquérir elle-même en vue de réduire son capital. La décision de réduction du capital sera prise, à la majorité des trois quarts des associés, dans le cadre d'une assemblée générale au cours de laquelle les associés devront, à l'unanimité, renoncer à leurs droits sur ladite réduction. À défaut d'une telle renonciation, la réduction de capital ne pourra être mise en œuvre.

Le prix des parts et les modalités de paiement seront fixés conformément aux dispositions de l'article 10.1.2. des présents statuts.

10.2.3. – De plus, les ayants droit d'un associé décédé ne pourront conserver les parts de la société que pendant un délai de cinq ans à compter du décès.

Lorsqu'à l'expiration de ce délai de cinq ans, les ayants droit n'auront pas cédé les parts qu'ils détiennent, la société les mettra en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de six mois ; cette mise en demeure devra obligatoirement rappeler les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si à l'expiration de ce délai de six mois, aucun projet de cession n'est parvenu à la société, la gérance convoque une assemblée générale des associés à l'effet de statuer sur l'exclusion du ou des ayants droit de l'associé décédé.

La procédure d'exclusion se déroulera alors selon les modalités fixées à l'article 15.2. ci-après.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ayants droit exerçant leur profession au sein de la société.

10.3. – Liquidation de la communauté de biens entre époux

En cas de liquidation, pour quelque cause que ce soit, de la communauté légale ou conventionnelle ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution des parts sociales à l'époux qui ne possède pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des trois quarts restants des associés titulaires de parts de catégorie A.

Le partage est notifié à la société et à chaque associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À compter de l'envoi de ces lettres recommandées, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues à l'article 10.1.1.2. ci-dessus.

Le prix de cession et les modalités de paiement sont fixés conformément aux dispositions de l'article 10.1.2. des présents statuts.

10.4. – Revendication du conjoint commun en biens

Le conjoint d'un associé, apporteur de biens communs ou acquéreur de parts à l'aide de biens communs qui revendique la qualité d'associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts, doit être agréé dans les conditions fixées à l'article 10.1.1.2. des statuts. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. En cas de refus d'agrément, le conjoint titulaire des parts demeure associé pour la totalité des parts.

En outre, pour être recevable la revendication du conjoint ne doit en aucun cas avoir pour effet de contrevenir aux dispositions de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 fixant les conditions pour être associé d'une société d'exercice libéral et aux dispositions de l'article 7.2.1. des statuts aux termes duquel les parts de catégorie A doivent représenter la majorité du capital et des droits de vote.

Article 11 . – Nantissement des parts sociales

Le nantissement des parts sociales est interdit

Article 12 . – Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ; à défaut d'entente, il sera pourvu par voie judiciaire à la désignation d'un mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent ou, à défaut, à la requête de la gérance.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 . – Droits et obligations des associés

Chaque part donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies à l'article 22 ci-après.

Sous réserve des dispositions légales rendant les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supporteront les pertes qu'à concurrence de leurs apports, sans préjudice des dispositions de l'article 14 ci-après.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, ayants cause, héritiers et créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs et des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux décisions des associés.

Article 14. – Responsabilité professionnelle des associés exerçant au sein de la société

Chaque associé exerçant sa profession d'avocat au sein de la société répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit.

La société est solidairement responsable avec lui.

Article 15. – Radiation. Exclusion Suspension provisoire et retrait d'un associé

15.1. – Radiation d'un associé

L'associé radié, exerçant ou non sa profession d'avocat au sein de la société, perd, à compter du jour où la décision prononçant sa radiation est passée en force de chose jugée, le droit d'assister et de voter aux assemblées de la société.

Il dispose d'un délai de six mois, à compter du jour où sa radiation est devenue définitive, pour céder ses parts sociales à un tiers, à la société ou à d'autres associés. Le cessionnaire devra, le cas échéant, être agréé dans les conditions prévues à l'article 10.1.1. ci-dessus pour les cessions de parts.

À défaut d'accord sur le prix de cession, celui-ci sera fixé dans les conditions prévues à l'article 10.1.2. ci-avant.

La radiation de tous les associés exerçant au sein de la société ou la radiation de la société entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci par extinction de son objet.

15.2. – Exclusion d'un associé

Tout associé exerçant sa profession d'avocat au sein de la société pourra être exclu :

1. s'il a fait l'objet d'un condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine égale ou supérieure à trois mois d'interdiction d'exercice de la profession d'avocat ou d'une condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois mois ;

2. lorsqu'il aura contrevenu aux règles de fonctionnement de la société.

L'exclusion est décidée à l'unanimité des seuls autres associés exerçant leur profession au sein de la société.

Aucune décision d'exclusion ne pourra être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date prévue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

L'associé exclu dispose, pour céder ses parts, d'un délai de six mois à compter de la notification qui lui est faite de cette décision par la société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pendant ce délai, l'associé exclu perd les rémunérations liées à l'exercice de son activité professionnelle et son droit d'assister et de voter aux assemblées de la société. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses parts.

Si, à l'expiration de ce délai de six mois, aucun projet de cession n'a été notifié par l'associé exclu à la société, les parts de l'associé exclu sont achetées soit par un cessionnaire agréé par la société, soit par la société qui doit alors réduire son capital. La décision de réduction du capital sera prise, à la majorité des trois quarts des associés, dans le cadre d'une assemblée générale au cours de laquelle les associés devront, à l'unanimité, renoncer à leurs droits sur ladite réduction. À défaut d'une telle renonciation, la réduction de capital ne pourra être mise en œuvre.

Le prix d'achat ou de rachat des parts sociales ainsi que les modalités de paiement sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 10.1.2. ci-avant.

15.3. – Suspension provisoire d'un associé

L'associé exerçant au sein de la société provisoirement suspendu conserve, pendant la durée de sa suspension, sa qualité d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent.

Toutefois, ses revenus liés à l'exercice professionnel sont réduits de moitié, l'autre moitié étant attribuée, par parts égales à ceux des associés exerçant au sein de la profession qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de leurs fonctions.

15.4. – Cessation d'activité d'un associé exerçant au sein de la société

15.4.1. – L'avocat associé exerçant sa profession au sein de la société peut cesser son activité à la condition d'en informer la société et les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins trois mois à l'avance.

133

L'associé désirant cesser toute activité professionnelle avise l'Ordre des avocats de sa décision.

15.4.2. – L'associé désirant cesser toute activité professionnelle a le choix entre deux options :

- il peut demander le rachat de la totalité de ses parts ;
- il peut conserver ses parts, ce pendant dix ans, au plus.

Il devra obligatoirement indiquer l'option choisie dans la notification de cessation d'activité faite à la société.

15.4.3. – Dans le cas où l'associé désirant se retirer demande le rachat de ses parts, celles-ci sont rachetées à la diligence de la gérance dans un délai de six mois à compter de la notification du retrait ; le prix de cession et les modalités de paiement du prix sont déterminés conformément aux dispositions de l'article 10.1.2. des statuts.

15.4.4. – Dans l'hypothèse où l'associé désirant cesser toute activité professionnelle décide de conserver tout ou partie de ses parts, la prise d'effet de la cessation d'activité emportera alors changement de catégorie des parts sociales détenues par l'associé cessant son activité.

En aucun cas le départ à la retraite d'un associé ayant exercé au sein de la société et le changement de catégorie des parts qu'il détient qui en est la conséquence ne devront contrevenir aux dispositions de l'article 7.2.1. des statuts aux termes duquel les parts de catégorie A doivent représenter la majorité du capital.

Dans le cas contraire, l'associé cessant son activité devra céder au moins la fraction de parts nécessaire au maintien de ladite majorité dans un délai d'un an à compter de son départ à la retraite.

À défaut, la gérance, à l'expiration dudit délai d'un an, mettra en demeure l'associé qui a cessé d'exercer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de deux mois ; cette mise en demeure mentionnera obligatoirement les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si, à l'expiration de ce délai de deux mois, aucun projet de cession n'a été notifié à la société, la société pourra, nonobstant toute opposition de l'associé s'étant retiré, faire acquérir les parts en cause par un cessionnaire agréé ou pourra, avec l'accord du retrayant, les acquérir elle-même en vue de réduire son capital. La décision de réduction du capital sera prise, à la majorité des trois quarts des associés, dans le cadre d'une assemblée générale au cours de laquelle les associés devront, à l'unanimité, renoncer à leurs droits sur ladite réduction. À défaut d'une telle renonciation, la réduction de capital ne pourra être mise en œuvre.

Le prix des parts et les modalités de paiement sont fixés conformément aux dispositions de l'article 10.1.2. des présents statuts.

De plus, l'associé ayant cessé d'exercer sa profession ne pourra conserver les parts de la société que pendant un délai de dix ans à compter de son départ à la retraite.

Lorsqu'à l'expiration de ce délai de dix ans, l'associé n'aura pas cédé les parts qu'il détient, la société le mettra en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de six mois ; cette mise en demeure devra obligatoirement rappeler les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si à l'expiration de ce délai de six mois, aucun projet de cession n'est parvenu à la société, la gérance convoque une assemblée générale des associés à l'effet de statuer sur l'exclusion de l'associé qui a cessé son activité professionnelle depuis plus de dix ans. La procédure d'exclusion se déroulera alors selon les modalités fixées à l'article 15.2. ci-avant.

15.5. – Associé avocat ou appartenant à une profession juridique ou judiciaire mais n'exerçant pas sa profession au sein de la société

L'associé, avocat ou appartenant à une profession juridique ou judiciaire mais n'exerçant pas sa profession au sein de la société, qui cesse définitivement son activité perd de plein droit, à la date de l'événement, sa qualité d'associé.

La gérance mettra en demeure l'associé cessant toute activité professionnelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de six mois ; cette mise en demeure devra obligatoirement rappeler les dispositions de l'alinéa qui suit.

Si, à l'expiration de ce délai de six mois, aucun projet de cession n'est parvenu à la société, la gérance convoque une assemblée générale des associés à l'effet de statuer sur l'exclusion de l'associé qui a cessé son activité professionnelle. La procédure d'exclusion se déroulera alors selon les modalités fixées à l'article 15.2. ci-avant.

Article 16 . – Décès. Interdiction Redressement et liquidation judiciaires d'un associé

La société ne sera pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprises commerciales ou une ou plusieurs personnes morales ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard d'un associé.

BB

TITRE III. – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE. GERANCE DECISIONS COLLECTIVES

Article 17 . – Gérance

17.1. – La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, nommés par un ou plusieurs associés à la double majorité simple des parts de catégorie A et de toutes les parts sociales. Ces conditions de majorité sont rigoureuses et ne sont susceptibles d'aucune décroissance, même en cas de consultations successives sur le même objet.

17.2. – Le ou les gérants sont obligatoirement des personnes physiques choisies parmi les associés exerçant la profession d'avocat au sein de la société.

Monsieur Jean-Baptiste BADO demeurant 41, rue des Roses - 69500 Bron, est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée. Il déclare accepter ces fonctions.

17.3. – Le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, a la signature sociale donnée par les mots qui pourront être apposés à l'aide d'une griffe : "Pour la société ABEILLE & ASSOCIES – LYON, le gérant" (ou : "l'un des gérants "ou : "les gérants")), suivis de la signature du gérant, ou de l'un des gérants ou des gérants ; ni le gérant unique, ni aucun des gérants s'ils sont plusieurs, ne pourra se servir de la signature sociale autrement que pour les besoins de la société, à peine de révocation et de tous dommages-intérêts.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

17.4. – Rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant unique, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant unique ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, possède les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom, en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, pour accomplir tous actes relatifs à cet objet social par tous moyens et voies de droit.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par l'un d'entre eux aux actes de son ou ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

En outre, la société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il

ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

17.5. – Rapports avec la société et entre les associés

Dans les rapports avec la société et les associés, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles, participation dans toutes sociétés, toute constitution d'hypothèques sur les immeubles sociaux, tout bail concernant les mêmes immeubles, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, tout aval et caution, tout emprunt ou engagement, tout nantissement de valeurs mobilières appartenant à la société, tout engagement de dépense pour une somme supérieure à 15.000 €, ne pourra être réalisé sans avoir été au préalable autorisé par une décision collective des associés.

En dehors des actes ci-dessus, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et, en cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes mesures d'ordre interne entre les associés, sous peine de révocation et de toute action en dommages-intérêts.

17.6. – durée des fonctions du ou des gérants :

Les fonctions du ou des gérants ont une durée indéterminée.

Elles cessent par son ou leur décès, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La cessation des fonctions du ou des gérants, pour telle cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le ou les gérants sont toujours révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, tout gérant peut être révoqué par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, 3 mois u moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au gérant qui démissionnerait par malice, ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

17.7. – En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la fonction, il peut être attribué au gérant un traitement fixe ou proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par la décision collective ordinaire des associés ; il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

133

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant ou administrateur, directeur général, membre d'un directoire ou d'un conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Mais ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

17.10. – À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

17.11. – Dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés, le gérant déposera en double exemplaire au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés :

- les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, concernant l'exercice écoulé, éventuellement complétés de ses observations sur les modifications apportées par l'assemblée aux comptes qui lui ont été soumis ;

- la proposition d'affectation du résultat soumise à l'assemblée et la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation, le gérant déposera dans le même délai une copie de la délibération de l'assemblée.

17.12. – Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, des infractions aux dispositions légales, des violations des présents statuts et des fautes commises dans leur gestion.

Article 18 . – Décisions collectives

18.1. – La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives qui obligent les associés, même absents, opposants ou incapables.

18.2. – Ces décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts ou si elles ont trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales, quand cet agrément est nécessaire, ou encore quand elles ont trait à l'exclusion d'un associé et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Au moyen des décisions collectives extraordinaires, les associés peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et notamment décider la transformation de la société en société de tout autre type reconnu par les lois en vigueur au jour de la transformation, et ce, sans qu'il en résulte la création d'un être moral nouveau.

Sauf dispositions spécifiques différentes dans les statuts, les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par exception, celles des décisions ayant trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales, quand cet agrément est nécessaire, doivent être prises par la majorité des trois quarts des associés titulaires de parts de catégorie A et les décisions relatives à l'exclusion d'un associé doivent être prises à l'unanimité des associés titulaires de parts de catégorie A, les parts de l'associé objet de l'exclusion n'étant pas prises en compte. Ces conditions de majorité sont rigoureuses et ne sont susceptibles d'aucune décroissance, même en cas de consultations successives sur les mêmes objets.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société.

Dans aucun cas la majorité ne peut obliger un des associés à augmenter ses engagements sociaux.

18.3. – Au moyen des décisions collectives ordinaires, les associés peuvent se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts, agrément de cessionnaires de parts sociales, quand celui-ci est nécessaire, ou exclusion d'un associé.

Sauf dispositions spécifiques différentes dans les statuts, les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si, par suite d'absence ou d'abstentions d'associés, ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors prises à la seule majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par exception, les décisions ayant trait à l'autorisation ou l'approbation d'une convention visée à l'article L. 223-19 du Code de commerce et portant sur les conditions d'exercice de la profession d'avocat seront prises à la majorité des associés titulaires de parts sociales de catégorie A.

De plus, les décisions ayant trait à la nomination d'un gérant sont prises par un ou plusieurs associés à la double majorité simple des parts de catégorie A et de toutes les parts sociales. Les conditions de majorité fixées pour la nomination du ou des gérants sont rigoureuses et ne sont susceptibles d'aucune décroissance, même en cas de consultations successives sur le même objet.

18.4. – Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par des décisions unilatérales.

18.5. – Les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'un vote par correspondance ; elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée, une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice écoulé, en vue de l'approbation des comptes de cet exercice.

18.6. – Lorsque la consultation des associés a lieu en assemblée générale, les associés sont convoqués quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; la convocation adressée à chacun des associés, à son dernier domicile connu, précise le lieu, la date et l'heure de la réunion et indique l'ordre du jour ; sous réserve des questions diverses qui ne peuvent être que de minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur objet et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

La convocation est faite par le gérant ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Une feuille de présence indiquant les nom et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

18.7. – Si la consultation par correspondance a paru préférable à la gérance, celle-ci envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, dans les mêmes formes que celles fixées ci-dessus pour les convocations d'assemblées, le texte des résolutions proposées accompagné d'un rapport explicatif.

Les associés doivent, dans le délai de vingt jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée précitée, adresser à la gérance, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notification de leur acceptation ou de leur refus ; le vote est formulé pour chaque résolution par les mots : "oui" ou "non".

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

18.8. – Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peut sommer la gérance de convoquer une assemblée ; cette sommation devra indiquer le délai dans lequel l'assemblée devra se réunir, qui ne saurait être inférieur à quarante jours, et les questions et projets de résolution qui seront joints aux lettres convoquant l'assemblée.

Tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

18.9. – Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives, quelle que soit la nature et quel que soit le nombre de ses parts, et dispose d'un nombre de voix égal au nombre des parts qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par tout tiers ; le mandataire doit être muni d'un pouvoir. En cas de consultation écrite, si la réponse émane d'un autre associé ou du conjoint, un pouvoir donné par l'associé consulté doit être joint à la lettre du mandataire.

Le pouvoir ne vaut que pour une seule assemblée ou consultation par écrit ; toutefois, il peut être donné pour deux assemblées tenues le même jour, ou dans le délai maximal de sept jours, ou en réponse à deux consultations par écrit lancées le même jour, ou encore, si l'assemblée ou la consultation par écrit n'a pu statuer ou aboutir faute de quorum, aux assemblées ou consultations successives ayant le même ordre du jour.

18.10. – Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le gérant unique ou établis par l'un d'eux et signés par tous les gérants, s'ils sont plusieurs, ou, le cas échéant, par le président de séance non gérant.

En outre :

- au cas de réunion d'assemblée, ces procès-verbaux sont également signés par tous les associés présents ou leurs mandataires ;

- au cas de consultation écrite, un exemplaire certifié conforme par celui des gérants qui aura rédigé le procès-verbal de chacune des pièces adressées aux associés lors de la demande de consultation, ainsi que les originaux des pièces constatant les votes exprimés par écrit, seront annexés au procès-verbal, après avoir été revêtus d'une mention de cette annexe.

18.11. – Les procès-verbaux des délibérations des associés sont établis sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par le bâtonnier du barreau auprès duquel la société est inscrite ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, cotées et paraphées dans les mêmes conditions que le registre.

TITRE IV. – CONTROLE DES ASSOCIES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 19 . – Droit de surveillance par les associés non gérants

La gérance, responsable d'un mandat, doit rendre compte de ses actes aux associés qui ont un droit de contrôle permanent et sans préavis, à la seule condition de ne pas abuser et de ne pas entraver l'exercice normal des fonctions de la gérance.

Tout associé a le droit, à toute époque :

- d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, copie à laquelle seront annexées la liste des gérants et celle des commissaires aux comptes, le cas échéant ;

- de prendre connaissance, par lui-même et au siège social, des bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées avec faculté de prendre copie de ces pièces, sauf en ce qui concerne les inventaires, et de se faire assister par un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

S'ils représentent au moins un dixième du capital social, des associés peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre la gérance ; le retrait en cours d'instance d'un ou plusieurs associés serait sans effet sur la poursuite de celle-ci.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, le tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

Article 20 . – Commissaires aux comptes

Par décision ordinaire, les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants. Ils doivent désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant si la société vient à dépasser, à la clôture d'un exercice, des chiffres fixés par décret en Conseil d'État pour deux des critères suivants : le total du bilan, le montant hors taxes de son chiffre d'affaires ou le nombre moyen de ses salariés au cours d'un exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un associé.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission pendant six exercices.

Les dispositions concernant les pouvoirs, les incompatibilités, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la récusation, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes sont applicables aux sociétés à responsabilité limitée, sous réserve des adaptations nécessaires.

TITRE V. - EXERCICE SOCIAL. COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 21 . – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation de la société pour se terminer le 31 décembre 2016.

139

Article 22 . – Comptes, Affectation et répartition des bénéfices

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé chaque année, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire des éléments actifs et passifs de la société, des comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce et un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle sont annexés au bilan.

Ces documents sont analysés dans les rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par la gérance et communiqués, le cas échéant, au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise dans les huit jours de leur établissement.

En cas de non-observation de ces dispositions ou si les informations données dans les rapports appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, le signale dans un rapport au gérant ou dans un rapport annuel. Il peut demander que son rapport soit adressé aux associés ou communiqué à l'assemblée dans les huit jours à compter de la réception du rapport. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise.

La présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre, à moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la société : dans ce dernier cas, les modifications intervenues devront être décrites et justifiées dans l'annexe ; elles seront de surcroît signalées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

L'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe sont tenus à la disposition du commissaire aux comptes, le cas échéant, au siège social, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes de la société et le rapport de gestion est tenu à sa disposition vingt jours au moins avant la réunion de ladite assemblée. Les documents visés au présent alinéa sont délivrés en copie au commissaire aux comptes, s'il en existe un, qui en fait la demande.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque ladite réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

En outre l'assemblée générale peut décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres de la société sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les dividendes non réclamés dans le délai de cinq ans suivant leur mise en paiement sont prescrits.

Il ne peut être exigé aucune répétition de dividende, sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

- la distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus ;
- il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances

Article 23 . – Comptes courants d'associés

Tout associé peut faire des avances en compte courant à la société.

Le montant maximal des sommes laissées en compte courant varie selon la nature des associés ; les associés exerçant au sein de la société ainsi que les associés entrant dans la catégorie des "ayants droit" peuvent laisser des sommes dont le montant ne peut excéder deux fois celui de leur participation au capital. Tout autre associé peut en faire de même dans la limite de sa participation au capital.

Les sommes déposées en compte courant ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée six mois à l'avance par les associés et les ayants droit et un an à l'avance pour tous les autres associés.

BB

TITRE VI. – PROROGATION. TRANSFORMATION DISSOLUTION. LIQUIDATION

Article 24 . – Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non.

Toute décision de proroger la société doit être portée à la connaissance du bâtonnier du barreau auprès duquel la société est inscrite par le gérant.

Article 25 . – Dissolution. Liquidation

25.1. – La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue sous la forme unipersonnelle, sans autre formalité.

L'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, s'il s'agit d'une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil ; si l'associé unique est une personne physique, il devra désigner un liquidateur.

25.2. – La société peut être dissoute par décision des associés statuant à la majorité exigée pour modifier les statuts.

25.3. – Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée.

25.4. – La radiation du tableau de l'Ordre des avocats de tous les associés exerçant leur profession au sein de la société ou la radiation de la société entraîne de plein droit la dissolution de celle-ci par extinction de son objet. La décision qui prononce ces radiations constate la dissolution de la société et ordonne sa liquidation. Le liquidateur désigné remplit les fonctions d'administrateur provisoire. Il ne peut être choisi parmi les associés radiés.

25.5. – La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : "société en liquidation", cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le liquidateur peut être choisi, sauf en cas de radiation de la société, soit parmi les associés exerçant au sein de la société, soit parmi les avocats membres de la société inscrits au tableau d'un barreau.

En aucun cas, les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à un avocat ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et pour constater la clôture de la liquidation.

L'avis de clôture de la liquidation est publié par les soins du ou des liquidateurs, conformément à la loi.

TITRE VII. – PERSONNALITE MORALE. CONTESTATIONS ENGAGEMENTS. FRAIS ET HONORAIRES. POUVOIRS

Article 26 . – Personnalité morale. Immatriculation

La société ne pourra exercer la profession d'avocat qu'après son inscription au barreau de Lyon.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Lyon. Cette immatriculation ne pourra intervenir qu'après son inscription au barreau.

Article 27 . – Contestations

Tout différend né entre les associés ou entre les associés et la société au sujet de la conclusion, de l'interprétation ou de l'exécution des présents statuts et en général au sujet des affaires sociales, sera soumis pour arbitrage au bâtonnier du barreau auprès duquel la société est inscrite.

Article 28 . Engagements réalisés pour le compte de la société - Mandat au gérant pour réaliser, avant l'immatriculation, des actes et engagements qui seront soumis à l'approbation des associés

Monsieur Jean-Baptiste BADO, appelé à exercer la gérance de la société, est autorisé à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation des associés lors de la plus prochaine décision collective, l'approbation étant donnée à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

Article 29 . – Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société seront portés au compte "frais de premier établissement"

Article 30 . – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un original des présents statuts pour effectuer les formalités prescrites par la loi.

***

Fait à Lyon

Le 22/06/2016 ,

En 6 exemplaires (un pour chaque associé, un pour l'enregistrement, un pour l'Ordre des avocats et deux pour le greffe).

Monsieur Jean-Baptiste BADO

pour la SPFPL NANOS

Lu et approuvé. Bon pour acceptation des fonctions de gérant.

(Signature de chaque associé précédée de la mention "lu et approuvé" ; le gérant fera en outre précéder sa signature de la mention "Bon pour acceptation des fonctions de gérant").

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Ouverture d'un compte auprès de la Banque LCL - Agence Marseille Paradis, 8ème rue Paradis 13006 Marseille

Signature d'une attestation de domiciliation aux fins de fixer le siège social.

Fait à Aix

Le 22/04/2016

BB